RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: Peracid Forte
UFI	: 76Q7-GVYA-Y10X-UQQ7
Code du produit	: 652 OX
Type de produit	: Détergent
Groupe de produits	: Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle,Utilisation industrielle
Utilisation de la substance/mélange	: Mélange stabilisé d'acide peracétique, peroxyde d'hydrogène, acide acétique et de l'eau Désinfectant Biocide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

Christeyns NV
Afrikalaan 182
9000 GENT
Belgium
T +32 (0)9/ 223 38 71, F +32 (0)9/ 233 03 44
info@christeyns.be, www.christeyns.com

Distributeur

Christeyns NV
Afrikalaan 182
9000 GENT
Belgium
T +32 (0)9/ 223 38 71, F +32 (0)9/ 233 03 44
info@christeyns.be, www.christeyns.com

Fabricant

Christeyns France
31 rue de la Maladrie
44120 VERTOU
France
T +33 (0)240 80 27 27, F +33 (0)240 03 09 73
health-security@christeyns.fr, www.christeyns.com

Distributeur

Christeyns GmbH (CH)
Baarerstrasse 95
CH 6302 Zug
Switzerland
T +41 41 2521616
info@christeyns.com, www.christeyns.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54000 Nancy	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides comburants, catégorie 3	H272
Corrosif pour les métaux, catégorie 1	H290
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS03 GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : acide peracétique; Acide acétique; Peroxyde d'hydrogène

Mentions de danger (CLP) : H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.
H290 - Peut être corrosif pour les métaux.
H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
P220 - Tenir/stocker à l'écart des matières combustibles.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Phrases EUH : EUH071 - Corrosif pour les voies respiratoires.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Acide acétique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, PL, PT, RO, SE, SK, NO, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	Numéro ° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328-30	10 – 30	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
Peroxyde d'hydrogène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, IE, LT, PL, PT, SE, SK, IS, NO, CH)	Numéro ° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	10 – 30	Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=431 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412
acide peracétique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, CZ, FI, IE, PL, PT, CH)	Numéro ° CAS: 79-21-0 N° CE: 201-186-8 N° Index: 607-094-00-8 N° REACH: 01-2119531330-56	10 - 15	Flam. Liq. 3, H226 Org. Perox. D, H242 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Corr. 1A, H314 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)
Acide sulfurique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HU, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SE, SK, IS, NO, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	Numéro ° CAS: 7664-93-9 N° CE: 231-639-5 N° Index: 016-020-00-8 N° REACH: 01-2119458838-20	0,1 – 1	Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
Acide acétique	Numéro ° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328-30	(10 ≤ C < 25) Eye Irrit. 2; H319 (10 ≤ C < 25) Skin Irrit. 2; H315 (25 ≤ C < 90) Skin Corr. 1B; H314 (90 ≤ C ≤ 100) Skin Corr. 1A; H314
Peroxyde d'hydrogène	Numéro ° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	(5 ≤ C < 8) Eye Irrit. 2; H319 (8 ≤ C < 50) Eye Dam. 1; H318 (35 ≤ C < 100) STOT SE 3; H335 (35 ≤ C < 50) Skin Irrit. 2; H315 (50 ≤ C < 70) Skin Corr. 1B; H314 (50 ≤ C < 70) Ox. Liq. 2; H272 (63 ≤ C < 100) Aquatic Chronic 3; H412 (70 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A; H314 (70 ≤ C < 100) Ox. Liq. 1; H271
acide peracétique	Numéro ° CAS: 79-21-0 N° CE: 201-186-8 N° Index: 607-094-00-8 N° REACH: 01-2119531330-56	(1 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335
Acide sulfurique	Numéro ° CAS: 7664-93-9 N° CE: 231-639-5 N° Index: 016-020-00-8 N° REACH: 01-2119458838-20	(5 ≤ C < 15) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C < 15) Eye Irrit. 2; H319 (15 ≤ C ≤ 100) Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux : Consulter immédiatement un médecin. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène.

Inhalation : Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme et si nécessaire appeler un médecin.

Contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés.

Contact avec les yeux : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Donne au victime 1-2 verre de l'eau. NE PAS faire vomir. Maintenir la victime calme, lui éviter tout effort physique. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu d' inhalation : Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux.

Effets aigu de peau : Brûlures.

Effets aigu des yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Effets aigu de voie orale : Brûlures. Peut provoquer une perforation de l'œsophage et du tube digestif.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau en grande quantité.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion : Sous l'action de la chaleur, danger d'éclatement par augmentation de la pression interne. Refroidir à l'eau pulvérisée les capacités exposées à la chaleur.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Évacuer la zone.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne jamais remettre le produit non utilisé dans son emballage d'origine. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuel. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Retirer les vêtements contaminés. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Conserver fermé dans un endroit sec et frais.

Température de stockage : > 0 – < 35 °C

Matière(s) à éviter : métaux. Matières organiques. Bases.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 5 - Matières comburantes

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

acide peracétique (79-21-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide peracétique (vapeur et aérosol) # Perazijnzuur (damp en aërosol)
OEL STEL	1,24 mg/m³
	0,4 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide peroxyacétique / Peroxyessigsäure [Peressigsäure]
MAK (OEL TWA)	0,3 mg/m³
	0,1 ppm
KZGW (OEL STEL)	0,3 mg/m³
	0,1 ppm
Notation	SS_C
Remarque	s. 1.9.4
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

Acide acétique (64-19-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acetic acid
IOEL TWA	25 mg/m³
	10 ppm
IOEL STEL	50 mg/m³
	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide acétique # Azijnzuur
OEL TWA	25 mg/m³
	10 ppm
OEL STEL	38 mg/m³
	15 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide acétique
VME (OEL TWA)	25 mg/m³
	10 ppm
VLE (OEL C/STEL)	25 mg/m³
	10 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Arrête du 27 septembre 2019)

Acide acétique (64-19-7)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide acétique
OEL TWA	25 mg/m³
	10 ppm
OEL STEL	50 mg/m³
	20 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide acétique / Essigsäure
MAK (OEL TWA)	25 mg/m³
	10 ppm
KZGW (OEL STEL)	50 mg/m³
	20 ppm
Notation	SS_C
Remarque	NIOSH, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydrogène (peroxyde d') # Waterstofperoxide
OEL TWA	1,4 mg/m³
	1 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée)
VME (OEL TWA)	1,5 mg/m³
	1 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène / Wasserstoffperoxid
MAK (OEL TWA)	1,4 mg/m³
	1 ppm
KZGW (OEL STEL)	2,8 mg/m³
	2 ppm
Notation	SS_C
Remarque	DFG, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

Acide sulfurique (7664-93-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Sulphuric acid (mist)
IOEL TWA	0,05 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU

Acide sulfurique (7664-93-9)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide sulfurique (brume) # Zwavelzuur (nevel)
OEL TWA	0,2 mg/m³
OEL STEL	3 mg/m³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoiques du livre VI du code de bien-être au travail. Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autre composés du soufre. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk. Bij de keuze van een geschikte blootstellingsmonitoringmethode dient rekening gehouden te worden met eventuele beperkingen en interferenties door de aanwezigheid van andere zwavelverbindingen.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide sulfurique
VME (OEL TWA)	0,05 mg/m³ (fraction thoracique de l'aérosol)
VLE (OEL C/STEL)	3 mg/m³
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives. La VLEP CT n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié et circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Arrêté du 9 mai 2012)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide sulfurique (brume)
OEL STEL	0,05 mg/m³ La brume est définie comme la fraction thoracique
Remarque	Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide sulfurique / Schwefelsäure
MAK (OEL TWA)	0,1 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	0,2 mg/m³ (i)
Notation	$C1^{\#}{}_{A}$, SS_{C}
Remarque	IFA, NIOSH, OSHA. Pas de risque accru de cancer si la VME est respectée / IFA, NIOSH, OSHA. Kein erhöhtes Krebsrisiko bei Einhalten des MAK-Werts
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Ecran facial

Protection de la peau

Equipement spécial de sécurité:

Vêtements de protection à manches longues. Porter un vêtement de protection approprié minimum (EN 13034) Equipement de type 6

Protection des mains:

des gants en PVC, résistant chimiquement (selon la norme Européenne EN 374 ou équivalent)

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	0,4		EN ISO 374-1

Protection respiratoire

Protection des voies respiratoires:

Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Etat physique/Forme	: Liquide.
Odeur	: âcre et piquante.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point/intervalle de fusion	: Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit
Point de congélation	: Non déterminé car non pertinent pour la caractérisation du produit
Point d'ébullition	: ≥ 100 °C
Inflammabilité	: Non inflammable
Propriétés comburantes	: Peut aggraver un incendie; comburant.
Limite inférieure d'explosion	: Les composants ne contiennent pas de groupes chimiques liés à l'explosivité
Limite supérieure d'explosion	: Les composants ne contiennent pas de groupes chimiques liés à l'explosivité
Point d'éclair	: 80 °C (closed cup)
Température d'autoinflammation	: La détermination de la température d'auto-inflammation n'est pertinente que pour les liquides pyrophoriques, mais le mélange n'est pas un liquide pyrophorique et le test n'est donc pas nécessaire.
Température de décomposition	: S'applique uniquement aux substances et mélanges autoréactifs, aux peroxydes organiques et aux autres substances et mélanges susceptibles de se décomposer.
SADT	: ≥ 60 °C (SADT for <=1000L and 26m3 non-insulated tank)
pH	: 0,5 ± 0,5 (100%)
Concentration de la solution de pH	: 100
Viscosité, cinématique	: 4 mm²/s à 20°C
Viscosité, dynamique	: 30 mPa·s
Solubilité	: Eau: complètement soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Ne s'applique pas aux liquides inorganiques et ioniques et ne s'applique généralement pas aux mélanges.
Pression de la vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Densité	: 1,134 kg/l
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Réaction exothermique en contact avec des produits alcalins. Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

10.4. Conditions à éviter
Réchauffage. Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles
métaux. Matières organiques. Bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé.

Toxicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

Peracid Forte	
ETA CLP (voie orale)	470,653 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (poussières, brouillard)	4,545 mg/l/4h

acide peracétique (79-21-0)	
DL50 orale rat	85 mg/kg
DL50 cutanée rat	56,1 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	11 mg/l/4h

Acide acétique (64-19-7)	
DL50 orale	3310 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 40000 mg/l/4h

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
DL50 orale rat	431 mg/kg
DL50 cutanée lapin	6440 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	11 mg/l/4h

Acide sulfurique (7664-93-9)	
DL50 orale	2140 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	375 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: 0,5 ± 0,5 (100%)

acide peracétique (79-21-0)	
pH	0,5

Acide acétique (64-19-7)	
pH	2,5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: 0,5 ± 0,5 (100%)

acide peracétique (79-21-0)	
pH	0,5

Acide acétique (64-19-7)	
pH	2,5

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

acide peracétique (79-21-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	7 mg/l

Danger par aspiration : Non classé

Peracid Forte	
Viscosité, cinématique	4 mm²/s à 20°C

acide peracétique (79-21-0)	
Viscosité, cinématique	1,5 mm²/s (20°C)

11.2. Informations sur les autres dangers
Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques
12.1. Toxicité
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

acide peracétique (79-21-0)	
CL50 - Poisson [1]	1,1 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,73 mg/l
CEr50 algues	0,05 mg/l (Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	0,0121 mg/l
NOEC chronique algues	(Selenastrum capricornutum)

Acide acétique (64-19-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 300 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l waterflea
CEr50 algues	> 300 mg/l

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
CL50 - Poisson [1]	16,4 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,4 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	2,62 mg/l
CEr50 algues	1,38 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,63 mg/l

Acide sulfurique (7664-93-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 16 mg/l

Acide sulfurique (7664-93-9)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 100 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Peracid Forte	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

acide peracétique (79-21-0)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable, méthode OCDE 301E (Ready biodegradability: Modified OECD Screening Test).

Acide acétique (64-19-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

Acide sulfurique (7664-93-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Peracid Forte	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Ne s'applique pas aux liquides inorganiques et ioniques et ne s'applique généralement pas aux mélanges.
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

acide peracétique (79-21-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	≈ -0,26 @ 20 °C
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Acide acétique (64-19-7)	
Log Poe	-0,2
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Log Poe	-1,6
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

Acide sulfurique (7664-93-9)	
Log Poe	-2,2

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

acide peracétique (79-21-0)	
Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets / produits non utilisés : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 20 01 14* - acides

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3098	UN 3098	UN 3098
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. (Acide acétique ; Peroxyde d'hydrogène ; acide peracétique)	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. (Acide acétique ; Peroxyde d'hydrogène ; acide peracétique)	Oxidizing liquid, corrosive, n.o.s. (Acetic acid ; Hydrogen peroxide ; peracetic acid)
Description document de transport		
UN 3098 LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. (Acide acétique ; Peroxyde d'hydrogène ; acide peracétique), 5.1 (8), III, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3098 LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. (Acide acétique ; Peroxyde d'hydrogène ; acide peracétique), 5.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3098 Oxidizing liquid, corrosive, n.o.s. (Acetic acid ; Hydrogen peroxide ; peracetic acid), 5.1, III, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
5.1 (8)	5.1 (8)	5.1 (8)
14.4. Groupe d'emballage		
III	Non applicable	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : OC1

Dispositions spéciales (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 5l

Catégorie de transport (ADR) : 3

Code du tunnel : E

Transport maritime

Aucune donnée disponible

Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y541

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 551

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 2.5L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 555

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L

Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Règlement biocides (UE 528/2012).

REACH Annexe XVII (liste des restrictions)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

REACH Annex XIV (Authorisation List)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

REACH Liste Candidate (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (Consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les détergents (648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
Agents de blanchiment oxygénés	≥30%
phosphonates	<5%

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS RESTREINTS

Liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition des membres du grand public ni être introduites, détenues ou utilisées par ceux-ci, que ce soit en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui contiennent ces substances, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites indiquées dans la colonne 2, et pour lesquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	N° CAS	Valeurs limites	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Acide sulfurique	7664-93-9	15 % w/w	40 % w/w	ex 2807 00 00	ex 3824 99 96
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	12 % w/w	35% w/w	2847 00 00	ex 3824 99 96

Règlement sur les précurseurs de drogues (273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Sulphuric acid		7664-93-9	2807 00 00	Catégorie 3		Annexe I

Directives nationales

Suisse

Réglementations nationales suisses : Eidgenössische Zulassungsnummer: CHZN0609.

Ordonnance sur les COV (VOCV, SR 814.018) : 22 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

acide peracétique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Date d'émission	**Ajouté**
	Remplace la fiche	**Modifié**
	Date de révision	**Modifié**
	Concentration de la solution utilisée pour la mesure du pH	**Ajouté**
	Inflammabilité (solide, gaz)	**Ajouté**
1.1	Code du produit	**Modifié**
2.2	Mentions de danger (CLP)	**Modifié**
9.1	Point/intervalle de fusion	**Ajouté**
9.1	Viscosité, cinématique	**Modifié**
9.1	Limite supérieure d'explosivité (LSE)	**Ajouté**
9.1	Limite inférieure d'explosivité (LIE)	**Ajouté**
9.1	Limites explosives (g/m³)	**Ajouté**
9.1	Température d'autoinflammation	**Ajouté**
9.1	Température de décomposition	**Modifié**
9.1	Log Kow	**Ajouté**
9.2	SADT	**Ajouté**
12.3	Log Kow	**Ajouté**
13.1	Code HP	**Ajouté**
15	Listé dans la liste des précurseurs d'explosifs	**Modifié**
15.1	Recommandations selon la réglementation suisse	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CEr50 (algues)	CEr50 (algues)

Abréviations et acronymes:	
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Autres informations : Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et ne peut pas être valable en combinaison avec d'autres produits. Cette fiche de données de sécurité répond à la directive 1907/2006/EEC. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire les lois et règlements locaux en vigueur. Le fabricant n'est pas responsable pour des pertes ou des dégats causés par l'utilisation de ces renseignements.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Org. Perox. D	Peroxydes organiques, type D
Ox. Liq. 1	Liquides comburants, catégorie 1
Ox. Liq. 2	Liquides comburants, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H226	Liquide et vapeurs inflammables.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Ox. Liq. 3	H272	Jugement d'experts
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Corr. 1A	H314	D'après les données d'essais
Eye Dam. 1	H318	Jugement d'experts
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

La classification respecte : ATP 8

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.